

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 18 Juin 2020

**Date de la convocation** : Jeudi 11 Juin 2020

**Nombre de membres en exercice** : 29

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-huit juin, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

**Etai~~ent~~ présents** : Mmes et MM. Hervé MADORÉ, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Goulven MORVAN, Gaëlle BOUCHER, Jacky GOUAULT, Servane BOULANGER, Morgan RASLE, Fabienne FAURE, Sylvie GODEST-TOULLELAN, Eric BINARD, Robert BOZEC, Isabelle BATAILLER, Eric SWARTVAGHER, Annaïk PERSON, Antonin MAHÉ, Jeannick CALVEZ, Malika LE GRUIEC, Guy CROISSANT, Marie-Christine PARROT, Philippe JEANNIN, Guy BOUVEAU, Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Caroline OLLIVRO, Alain LE GUILLARD, Christine MÉVEL, Johann BOCHÉ, Jeanine LE CALVEZ, Kévin CADIC.

Présents : 29

Représenté : 0

Votants : 29

### Délibération n° 2020-50

#### ADOPTION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme Chappé.

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1) ;
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L 2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1).

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOPTE** le règlement du conseil municipal ci-après,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessous.



# Règlement intérieur du conseil municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation<sup>1</sup>.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement<sup>2</sup>.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

---

<sup>1</sup> Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

# Sommaire

## Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

## Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Missions d'information et d'évaluation
- Article 10 : Comités consultatifs
- Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux
- Article 12 : Commissions d'appels d'offres
- Article 13 : Conseils de quartier

## Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 14 : Présidence
- Article 15 : Quorum
- Article 16 : Mandats
- Article 17 : Secrétariat de séance
- Article 18 : Accès et tenue du public
- Article 19 : Enregistrement des débats
- Article 20 : Séance à huis clos
- Article 21 : Police de l'assemblée

# Sommaire

## Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 22 : Déroulement de la séance
- Article 23 : Débats ordinaires
- Article 24 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 25 : Suspension de séance
- Article 26 : Amendements
- Article 27 : Référendum local
- Article 28 : Consultation des électeurs
- Article 29 : Votes
- Article 30 : Clôture de toute discussion

## Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 31 : Procès-verbaux
- Article 32 : Comptes rendus

## Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 34 : Bulletin d'information générale
- Article 35 : Groupes politiques
- Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 38 : Modification du règlement
- Article 39 : Application du règlement

# CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

## **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre<sup>4</sup>. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>5</sup> et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe de huit réunions annuelles a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le jeudi à 18h.

## **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la maison des plaisanciers, Salle Mauffray à Paimpol. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

*Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par*

*le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

La maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

*Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

*Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se

faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Questions orales**

*Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles la maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites devront être adressées au plus tard la veille de la séance à 17h00 soit par dépôt en mairie, soit par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [contact@ville-paimpol.fr](mailto:contact@ville-paimpol.fr)

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les*

*commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

*Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

*Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel*

*présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.*

*Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.*

*Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.*

*Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.*

*Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.*

*Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Ressources Humaines et Finances	6 membres + 1 suppléant minorité
Ecologie, Cadre de vie, Logement, Urbanisme	10 membres + 1 suppléant minorité
Education, Solidarité, Famille, Santé	10 membres + 1 suppléant minorité
Culture, patrimoine, langue bretonne	6 membres + 1 suppléant minorité
Sports et Loisirs	5 membres + 1 suppléant minorité

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut la maire.

## **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par la maire.*

*Les comités peuvent être consultés par la maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le*

*domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre à Madame la maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 10 : Commissions d'appels d'offres**

Article 22 du Code des marchés publics :

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;*

*6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.*

*Lorsqu'il s'agit d'établissements publics de santé ou d'établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le nombre, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou des*

*commissions d'appel d'offres sont arrêtées par le directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration.*

*Outre le directeur ou son représentant, président, chaque commission comporte obligatoirement au moins un membre désigné par le conseil d'administration en*

*son sein ou parmi des personnalités qualifiées proposées par le directeur. Chaque commission comporte un nombre impair de membres.*

*II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé ou d'un établissement public social ou médico-social, le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.*

*III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Article 23 du Code des marchés publics :*

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.*

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### **Article 11 : Présidence**

*Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par la maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le

secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

*Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13: Mandats**

*Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

### **Article 17 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 CGCT : La maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), la maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

La maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de ... maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. La maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 21 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par la maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus<sup>1</sup>, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu entre le mois de novembre et le mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 22 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de dix membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 23 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 24 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

## **Article 25 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour*

*de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

*Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.*

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

*La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.*

Article L. 1112-17 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

## **Article 26 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

## **Article 27 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 28 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

### **Article 29 : Comptes rendus**

*Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre la maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, la maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 31 : Bulletin d'information générale**

*Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Une page est réservée à l'expression de la minorité dans le bulletin municipal.

### **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par la maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de PAIMPOL.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

\*\*\*\*\*

### **Délibération n° 2020-51**

#### **DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES A MADAME LA MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : M. Madoré.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** par vote à main levée de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

**Article 1** : La Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, pour les autorisations d'une durée inférieure à 12 mois, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros annuellement et dans la limite des crédits inscrits au budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant ne dépasse pas 214 000€ pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000€ pour les marchés de travaux ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29° décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes, dans la limite des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-52**

#### **MISE EN PLACE ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Rapporteur : M. Madoré.

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le conseil municipal peut former des commissions, fixer le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'elles et en désigner les membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle en application de ce même article.

La désignation est effectuée au scrutin secret, en application de la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 juin 1994, n° 120000.

Les séances des commissions ne sont pas publiques ; elles n'ont aucun pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Madame le maire est présidente de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Sur la proposition de Mme la Maire et après avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

**DECIDE** de créer cinq commissions municipales ci-après et fixe le nombre de conseillers siégeant dans chacune d'elle :

<b>Commission</b>	<b>nombre membres majorité</b>	<b>nombre membres minorité</b>
Ressources humaines et finances	5	2 dont 1 suppléant
Ecologie, Cadre de vie, logement et urbanisme,	8	3 dont 1 suppléant
Education, solidarité, famille et santé	8	3 dont 1 suppléant

Culture, Patrimoine et langue bretonne	5	2 dont 1 suppléant
Sports et loisirs	4	2 dont 1 suppléant

**DESIGNE** à main levée leur composition comme suit :

**Commission Ressources Humaines et Finances**

M. Hervé MADORÉ  
Mme Marie-Christine PARROT  
M. Guy CROISSANT  
M. Morgan RASLE ROCHE  
M. Goulven MORVAN  
M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN  
M. Alain LE GUILLARD (suppléant)

**Ecologie, Cadre de Vie, Logement et Urbanisme**

M. Jacky GOUAULT  
M. Philippe JEANNIN  
M. Robert BOZEC  
Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE  
Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN  
M. Guy BOUVEAU  
M. Eric BINARD  
Mme Annaïk PERSON  
Mme Catherine OLLIVRO  
M. Johann BOCHÉ  
Mme Christine MÉVEL(suppléante)

**Education, solidarité, famille et santé**

M. Morgan RASLE ROCHE  
Mme Gaëlle BOUCHER  
M. Antonin MAHÉ  
Mme Malika LE GRUIEC  
Mme Jeannick CALVEZ  
M. Guy BOUVEAU  
Mme Isabelle BATAILLER  
M. Annaïk PERSON  
M. Kévin CADIC  
Mme Jeannine LE CALVEZ  
Mme Christine MÉVEL (suppléante).

**Culture, Patrimoine et langue bretonne**

M. Goulven MORVAN  
Mme Jeannick CALVEZ  
M. Annaïk PERSON  
M. Philippe JEANNIN  
M. Guy BOUVEAU  
Mme Caroline OLLIVRO  
Mme Christine MÉVEL (suppléante)

**Sports et loisirs**

Mme Servane BOULANGER  
M. Philippe JEANNIN  
Mme Fabienne FAURE

Mme Malika LE GRUIEC  
M. Kévin CADIC  
M. Johann BOCHÉ (suppléant)

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-53**

#### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : M. Madoré.

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus que le Maire ou son représentant soit le président de la commission laquelle est en outre constituée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :  
(4 membres titulaires et suppléants de la majorité et 2 membres titulaires et suppléants de la minorité).

#### **Titulaires :**

- M. Jacky GOUAULT
- M. Guy CROISSANT
- Mme Marie Christine PARROT
- M. Hervé MADORÉ
  
- M. Alain LE GUILLARD

#### **Suppléants :**

- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Johann BOCHÉ

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Messieurs et Mesdames Jacky GOUAULT, Guy CROISSANT, Marie Christine PARROT, Hervé MADORÉ, et Alain LE GUILLARD, sont désignés en tant que titulaires,

Messieurs et Mesdames Eric BINARD, Robert BOZEC, Philippe JEANNIN, Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE et Johann BOCHÉ sont désignés en tant que suppléants pour faire partie de la commission d'appel d'offres.

## **Délibération n° 2020-54**

### **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA SEMBreizh**

Rapporteur : M. Madoré

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de Malabry, la ville de Paimpol, concédant de l'opération d'aménagement, bénéficie de 3 représentants membres de la commission d'appel d'offres ad hoc créée par la SEMBreizh, ainsi que de trois suppléants.

Il est proposé de désigner les représentants de la commune en réservant un siège à l'opposition municipale.

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :

(2 membres titulaires et suppléants de la majorité et 1 membre titulaire et suppléant de la minorité)

#### Titulaires :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Robert BOZEC
- Mme Caroline OLLIVRO

#### Suppléants :

- M. Eric BINARD
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Christine MÉVEL

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** par vote à main levée, les membres suivants pour faire partie de la commission d'appel d'offres de la SEMBreizh,

#### Titulaires :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- M. Robert BOZEC
- Mme Caroline OLLIVRO

#### Suppléants :

- M. Eric BINARD
- M. Philippe JEANNIN
- Mme Christine MÉVEL

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-55**

### **COMMISSION LOCALE D'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (CLAVAP)**

Rapporteur : Mme Chappé.

Aux vues des articles L642-5 et D642-2 du Code du Patrimoine, il incombe à la commune de créer une instance consultative, appelée «commission locale de l'AVAP».

Cette commission locale, qui émet un avis consultatif, a pour mission :

- d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (deux avis requis : avant et après l'enquête publique),

- sur demande de la collectivité, d'émettre un avis dans le cadre de projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolitions, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions,
- sur saisine du Préfet de Région, d'émettre un avis dans le cadre de l'instruction des recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La commission est pérenne et actualisée naturellement, si besoin, à l'issue de chaque mandat électif. Elle est composée de 12 à 15 membres répartis comme suit :

- 7 élus de la commune
- 3 représentants de l'Etat (le Préfet du Département, le DRAC, le DREAL)
- 4 personnes qualifiées dont:
  - 2 au titre du patrimoine culturel local
  - 2 au titre des intérêts économiques locaux

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres de la commission locale comme suit :

Représentants de la ville de Paimpol

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE
- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Jacky GOUAULT
- M. Goulven MORVAN
- Mme Caroline OLLIVRO

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Délibération n° 2020-56**

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

Rapporteur : Mme Chappé.

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (Guingamp-Paimpol Agglomération) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission rend ses conclusions l'année d'adoption de la taxe professionnelle unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Madame La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT, de procéder par vote à main levée, aux nominations suivantes :

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : Mme Fabienne FAURE

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de nommer les membres suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : Mme Fabienne FAURE

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-57**

#### **REPRESENTATION AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE**

Rapporteur : Mme Chappé

Le conseil portuaire est compétent pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration et notamment les usagers.

Il est constitué du Président du Conseil Départemental ou de son représentant ; d'un représentant du concessionnaire titulaire et d'un représentant suppléant ; d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés en son sein par le conseil municipal ; d'un membre du personnel du concessionnaire titulaire et un suppléant.

Mme La Maire propose de désigner les membres pour chaque collège :

- Concessionnaire plaisance

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : M. Eric BINARD

- Commune siège du port

Titulaire : Mme Fanny CHAPPÉ

Suppléant : M. Jacky GOUAULT

- Personnel du concessionnaire

Titulaire : Directeur Services Techniques

Suppléant : Jean-Louis LE BITOUX

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres suivants pour siéger au sein du conseil portuaire :

- Concessionnaire plaisance

Titulaire : M. Hervé MADORÉ

Suppléant : M. Eric BINARD

- Commune siège du port

Titulaire : Mme Fanny CHAPPÉ

Suppléant : M. Jacky GOUAULT

- Personnel du concessionnaire

Titulaire : Directeur Services Techniques

Suppléant : Jean-Louis LE BITOUX

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-58**

### **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MIXTE DES MARCHES**

Rapporteur : Mme Chappé.

Le fonctionnement des marchés de la ville est soumis à l'avis simple d'une commission consultative dénommée : commission mixte des marchés. Elle donne son avis sur la délimitation de l'espace attribuée au marché, l'attribution des emplacements disponibles, la désignation des abonnés, le montant des droits de place...

Elle est constituée du maire, président de droit, de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants représentant le conseil municipal et nommés en son sein. En outre y siègent trois représentants des commerçants sédentaires, présentés par l'Union Commerciale et trois représentants des commerçants non sédentaires présentés par leurs organisations professionnelles.

Mme Le Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder à la désignation, par vote à main levée, les délégués titulaires et suppléants suivants :

Titulaires :

- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Kévin CADIC

Suppléants :

- M. Guy CROISSANT
- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Johann BOCHÉ.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉSIGNE** les membres suivants pour siéger au sein de la commission mixte des marchés :

Titulaires :

- M. Eric BINARD
- M. Robert BOZEC
- M. Kévin CADIC

Suppléants :

- M. Guy CROISSANT
- Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN
- M. Johann BOCHÉ.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-59**

### **CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL**

Rapporteur : M. Madoré.

Il appartient au conseil municipal de désigner un membre pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paimpol.

- Fanny CHAPPÉ

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Fanny CHAPPÉ pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Paimpol,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Délibération n° 2020-60**

**REPRESENTATION AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET D'ECOLE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, aux nominations des représentants au sein des établissements scolaires suivants :

Ecole publique maternelle et primaire	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole privée Sainte-Elisabeth	Titulaire	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole maternelle et primaire Diwan	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Collège Marie-José Chombart de Lauwe	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER
Lycée de Kerraoul	Titulaire :	M. Morgan RASLE ROCHE
Lycée professionnel maritime Pierre Loti	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les représentants suivants au sein des établissements scolaires :

Ecole publique maternelle et primaire	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole privée Sainte-Elisabeth	Titulaire	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant	Mme Gaëlle BOUCHER
Ecole maternelle et primaire Diwan	Titulaire :	Mme Fanny CHAPPÉ
	Suppléant :	Mme Gaëlle BOUCHER
Collège Marie-José Chombart de Lauwe	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER
Lycée de Kerraoul	Titulaire :	M. Morgan RASLE ROCHE
Lycée professionnel maritime Pierre Loti	Titulaire :	Mme Gaëlle BOUCHER

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-61**

### **COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Rapporteur : Mme Chappé.

**Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants.**

**Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus (*art. L. 19 V et VI*), la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
  - *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement*, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres suivants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales,

M. Guy CROISSANT  
Mme Fabienne FAURE  
M. Antonin MAHÉ  
M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN  
M. Johann BOCHÉ

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-62**

### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – Désignation des commissaires. (CCID)**

Rapporteur : M. Madoré

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts dispose que la commission communale des impôts directs (CCID) est composée de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ces commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le conseil municipal doit donc proposer 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PROPOSE** les commissaires titulaires et suppléants suivants qui seront désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

**Commissaires titulaires**

Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE  
Gwénaëlle BILIEN-BALCOU  
Jean-Claude BUREL  
Annick CHAUSSIS  
Christian COATANOAN  
Yvon COLLET  
Claude CRESSIOT  
Michel DUMAIL  
Norbert GUINCHARD  
Pierre MORVAN  
Michel PARROT  
Yann QUÉRÉ  
Maryvonne SARRABEZOLLES  
Odile WILSON  
Jean-Yves de CHAISEMARTIN  
Kévin CADIC

**Commissaires Suppléants**

Jean BELLANGER  
Robert BOZE  
Guy BOUVEAU  
Fabienne FAURE  
Gérard GATINEAU  
Jacky GOUAULT  
Sylvie GODEST-TOULLELAN  
Loïc HUCHET DU GUERMEUR  
Corinne JOUIN  
Annaïck LE BERRE  
Valérie LE LOUARN  
Hélène PARIS  
Jérémy PHILIPPE  
Sabine WELL  
Jeannine LE CALVEZ  
Christine MÉVEL

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Délibération n° 2020-63**

**COMMISSION DE PILOTAGE DU PLUi (GPA)**

Rapporteur : Mme Chappé.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire, Madame La Maire propose de désigner :

- Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE pour siéger dans la commission.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉSIGNE** Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE pour siéger à la commission Plan Local d'Urbanisme Intercommunautaire,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

#### **Délibération n° 2020-64**

#### **REPRESENTATION AU SEIN DU COMITE LOCAL DES USAGERS DU PORT DE PLAISANCE (CLUPP)**

Rapporteur : M. Madoré

Le CLUPP est un comité consultatif constitué d'élus et de représentants d'usagers au sens large, ainsi sont représentés au CLUPP de Paimpol des professionnels de la construction, réparation navale, accastillage et animations portuaires, installés sur la concession plaisance, des représentants de plaisanciers, des organisateurs de régates, des écoles de voiles et de kayak....

Mme La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder à la désignation de représentant par vote à main levée, aux nominations suivantes :

- La Maire ou son représentant.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Fanny CHAPPÉ ou son représentant M. Hervé MADORÉ à siéger au sein du Comité Local des Usagers du Port de Plaisance (CLUPP)

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

#### **Délibération n° 2020-65**

#### **COMMISSION ACCESSIBILITE**

Rapporteur : Mme Chappé

Madame La Maire présente à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT, les propositions suivantes qui seront nommées par arrêté du Maire : (3 membres de la majorité et 1 membre de la minorité)

- Mme Marie-Christine PARROT
- M. Eric SWARTVAGHER
- Mme Fabienne FAURE
- M. Johann BOCHÉ.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PROPOSE** les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Accessibilité :

- Mme Marie-Christine PARROT

- M. Eric SWARTVAGHER
- Mme Fabienne FAURE
- M. Johann BOCHÉ.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-66**

#### **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : M. Rasle-Roche

##### 1. Fixation du nombre d'administrateurs

Madame la Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre d'administrateurs siégeant au Centre Communal d'Action Sociale à douze membres. (six représentants du conseil municipal et six représentants d'associations par arrêté du Maire)

##### 2. Composition du conseil d'administration

Le CCAS est un établissement public communal intervenant dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la Loi, est sa seule attribution obligatoire,
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux,
- l'animation des activités sociales.

L'article 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat du conseil.

Le conseil d'administration est composé :

- d'un Président (la maire de la commune),
- de quatre membres au minimum élus par le conseil municipal en son sein,
- de quatre membres au minimum nommés par le maire et issus des associations :
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les délégués du conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Madame la Maire propose à l'assemblée de **FIXER** le nombre d'administrateurs siégeant au Centre Communal d'Action Sociale à douze membres. (six représentants du conseil municipal et six représentants d'associations par arrêté du Maire)

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal la liste suivante :

- M. Morgan RASLE ROCHE
- Mme Isabelle BATAILLER
- Mme Annaïk PERSON
- Mme Marie-Christine PARROT
- M. Eric BINARD
- Mme Jeannine LE CALVEZ

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

MM. Morgan RASLE ROCHE, Isabelle BATAILLER, Annaïk PERSON, Marie-Christine PARROT, Eric BINARD, Jeannine LE CALVEZ sont désignés pour faire partie de la commission administrative du centre communal d'action sociale.

### **Délibération n° 2020-67**

#### **CREATION DE COMITES CONSULTATIFS ASSOCIANT DES REPRESENTANTS DES HABITANTS ART L.2143-2 DU CGCT**

Rapporteur : Mme Chappé.

Le conseil municipal peut créer des groupes de travail, dénommés comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. La loi du 27 février 2002 a modifié l'alinéa 2 de l'article L.2143-2 du CGCT qui prévoit désormais que le Conseil sur proposition du maire, fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire, alinéa 2 de l'article L.2143-2 du CGCT.

Il est soumis à l'avis du Conseil municipal la création et la constitution des Comités consultatifs suivants :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**  
4 élus de la majorité : Guy Croissant, Robert Bozec, Eric Swartvagher, Annaïk Person.  
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Johann BOCHÉ et Kévin CADIC suppléant.
- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**  
4 élus de la majorité : Fabienne Faure, Servane Boulanger, Jeannick Calvez, Antonin Mahé.  
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Christine MÉVEL et Caroline OLLIVRO suppléante.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer les comités consultatifs suivants :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**
- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**

**DESIGNE** les membres suivants pour y siéger :

- **Commission extra-municipale de soutien et de relance économique**  
4 élus de la majorité : Guy Croissant, Robert Bozec, Eric Swartvagher, Annaik Person.  
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Johann BOCHÉ et Kévin CADIC suppléant.
- **Commission extra-municipale Paimpol ville en transition démocratique et écologique**  
4 élus de la majorité : Fabienne Faure, Servane Boulanger, Jeannick Calvez, Antonin Mahé.  
2 élus de la minorité dont 1 suppléant : Christine MÉVEL et Caroline OLLIVRO suppléante.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

#### **Délibération n° 2020-68**

#### **MISSION LOCALE POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS**

Rapporteur : Mme Chappé.

La Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, aux nominations suivantes :

Titulaire : Morgan RASLE ROCHE                      Suppléante : Marie-Christine PARROT.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres suivants pour siéger à la Mission Locale pour l'Insertion Sociale et Professionnelles des Jeunes de 16 à 25 ans :

Titulaire : Morgan RASLE ROCHE                      Suppléante : Marie-Christine PARROT.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

#### **Délibération n° 2020-69**

#### **SYNDICAT MIXTE DE PROTECTION DU LITTORAL BRETON**

Rapporteur : Mme Chappé

Madame Le Maire propose de désigner les deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter le conseil municipal auprès du VIGIPOL.

Titulaires : - M. Jacky GOUAULT  
- M. Hervé MADORÉ

Suppléant : -M. Philippe JEANNIN

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** les membres suivants pour siéger au Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton :

Titulaires : - M. Jacky GOUAULT  
- M. Hervé MADORÉ

Suppléant : -M. Philippe JEANNIN

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

#### **Délibération n° 2020-70**

#### **DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose de désigner deux délégués titulaires et un suppléant pour représenter le conseil municipal auprès du Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor :

Titulaires : Jacky GOUAULT  
Robert BOZEC

Suppléant : Eric BINARD

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition de la Maire et **DESIGNE** :

Titulaires : Jacky GOUAULT  
Robert BOZEC

Suppléant : Eric BINARD

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-71**

#### **REPRESENTATION AUPRES DE LA PREFECTURE D'UN CORRESPONDANT «DEFENSE»**

Rapporteur : Mme Chappé.

Le correspondant Défense a un rôle essentiellement informatif. Il est le lien avec l'institution militaire, il informe et sensibilise les administrés des possibilités offertes à chaque citoyen de prendre part à des activités de défense dans le cadre de préparations militaires, du volontariat et de la réserve militaire...

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation du Correspondant Défense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN Correspondant Défense pour la ville de Paimpol.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-72**

#### **ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Fanny CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sien de l'Association des Petites Villes de France.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-73**

#### **ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association des Maires de France des Côtes d'Armor.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-74**

#### **ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme CHAPPÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association Nationale des Elus du Littoral.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-75**

#### **ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE BRETAGNE**

Rapporteur : M. Madoré.

Il est proposé à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. MADORÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-76**

#### **OFFICE FRANÇAIS POUR LE PAVILLON BLEU**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. MADORÉ pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Office Français pour le pavillon bleu.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-77**

#### **COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué titulaire et suppléant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Morgan RASLE ROCHE délégué titulaire et M. Hervé MADORÉ délégué suppléant pour représenter la ville de Paimpol au sein du Comité National d'Action Sociale.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-78**

#### **OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Office National des Anciens Combattants,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-78bis**

#### **FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de la Fédération Nationale des Anciens Combattants,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-79**

#### **CAMPING QUALITÉ BRETAGNE**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Guy CROISSANT pour représenter la ville de Paimpol au sein de Camping Qualité Bretagne.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-80**

#### **ASSOCIATION DES AMIS DE BEAUPORT**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. Goulven MORVAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'association des Amis de Beauport.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-81**

#### **ASSOCIATION POUR LA GESTION ET LA RESTAURATION DE L'ABBAYE DE BEAUPORT (AGRAB)**

Rapporteur : Mme Chappé.

Madame la Maire propose à l'assemblée, conformément à l'article L 2121-21 dernier alinéa du CGCT de procéder, par vote à main levée, à la désignation d'un délégué, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE** M. MORVAN pour représenter la ville de Paimpol au sein de l'Association pour la Gestion et la Restauration de l'Abbaye de Beauport (AGRAB)

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## **Délibération n° 2020-82**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

Modification du tableau des effectifs -

Rapporteur : M. Madoré.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2013-017 du 28 janvier 2013 créant l'emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

Vu la délibération n°2019-092 du 26 septembre 2019 créant le poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,

Vu la délibération n° 2006-076 du 29 mai 2006 créant le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,

Vu la délibération n°2008-159 du 29 septembre 2008 créant le poste de collaborateur de cabinet à temps complet,

Il est proposé au Conseil Municipal du 18 juin 2020 de modifier le tableau des effectifs comme suit :

#### - **Suppression :**

<b>Service</b>	<b>Grade</b>	<b>DHS</b>	<b>Effectif</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Motif</b>
Réglementation	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	35h	1	01/08/2020	Réussite concours
Médiathèque	Assistant de conservation patrimoine et des biblioth	35h	1	01/07/2020	Départ
Direction Générale	Adjoint administratif prin de 1 <sup>ère</sup> classe	35h	1	01/07/2020	Départ
Direction Générale	Collaborateur de cabinet	35h	1	01/07/2020	Départ

#### - **Création de poste :**

<b>Service</b>	<b>Grade</b>	<b>DHS</b>	<b>Effectif</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Motif</b>
Réglementation	Ingénieur	35h	1	01/08/2020	Réussite concours
Direction Générale	Attaché principal	35h	1	01/09/2020	Départ
Direction Générale	Rédacteur	35h	1	01/07/2020	

Médiathèque	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	35	1	01/09/2020	Mutation suite à CDD
Secrétariat ST	Adjoint administratif	35	1	01/09/2020	Recrutement fin ATA

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**MODIFIE** le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

**DECIDE** de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-83**

#### **INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE**

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

#### **Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Depuis le 21 janvier 2016, la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo dispose de la compétence : « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat a repris cette compétence.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération du 25 février 2016, le Conseil communautaire a institué un droit de prémption urbain sur les toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des PLU, sur toutes les zones U et NA des POS, ainsi que sur les zones constructibles d'une carte communale.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'il a renoncé au Droit de Prémption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
2020/026	03/02/2020	Rue de Poulgoïc	AB	78	1650	Bâti sur terrain propre
2020/027	05/02/2020	4 chemin de la Vallée	AE	238	647	Bâti sur terrain propre
2020/028	07/02/2020	Malabry	ZL	29	5328	Non bâti
2020/029	10/02/2020	6 rue les Jardins du Port	AC	276/320	1104	Bâti sur terrain propre

2020/030	12/02/2020	21 rue des Huit Patriotes	AD	157	229	Bâti sur terrain propre
2020/031	12/02/2020	3 Hent Park Ar Blank	ZL	412	725	Bâti sur terrain propre
2020/032	13/02/2020	11 rue Henri Dunant	AD	902/904	206	Bâti sur terrain propre
2020/033	14/02/2020	Rue de Lanvignec	AB	485/489	362	Bâti sur terrain propre
2020/034	17/02/2020	4 rue du Port	AD	1102	93	Bâti sur terrain propre
2020/035	21/02/2020	6 chemin des Terre Neuvas	AN	266	355	Bâti sur terrain propre
2020/036	25/02/2020	Rue de Bel Air	AB	110	1165	Bâti sur terrain propre
2020/037	26/02/2020	26 rue des Huit Patriotes	AD	696	746	Bâti sur terrain propre
2020/038	27/02/2020	10 chemin de Guilben	AK	298	1070	Bâti sur terrain propre
2020/039	28/02/2020	4 chemin des bruyères	AN	76	930	Bâti sur terrain propre
2020/040	02/03/2020	Rue du cimetière	AD	86	93	Bâti sur terrain propre
2020/041	02/03/2020	Rue I et F Joliot Curie	AI	286/288	1001	Bâti sur terrain propre
2020/042	05/03/2020	2 rue de Goudelin	AE	579	984	Bâti sur terrain propre
2020/043	05/03/2020	Route de Kergrist	ZP	238	40	Non bâti
2020/044	09/03/2020	Rue de Bréhat	ZL	553	1905	Non bâti
2020/045	06/03/2020	6 rue Auguste Brizeux	AT	123	666	Bâti sur terrain propre
2020/046	10/03/2020	5 rue Anatole Le Braz	AC	240	563	Bâti sur terrain propre
2020/047	16/03/2020	42 rue de l'église	AD	369	171	Bâti sur terrain propre
2020/048	16/03/2020	Lotissement les chênes	ZK	250	636	Non bâti
2020/049	18/03/2020	4 rue de Run Baëlan	AH	71	508	Bâti sur terrain propre
2020/050	18/03/2020	4 rue Marcel Cachin	AB	221	1036	Bâti sur terrain propre
2020/051	18/03/2020	21 rue Bécot	AD	58/938	785	Bâti sur terrain propre
2020/052	19/03/2020	Guernévez Graisse	ZK	249/289	583	Non bâti
2020/053	08/04/2020	8 rue des chênes	AT	114	556	Bâti sur terrain propre
2020/054	09/04/2020	25 rue Bécot	AD	60	133	Bâti sur terrain propre
2020/055	09/04/2020	Rue de la Marne	AD	563/819	197	Bâti sur terrain propre

2020/056	10/04/2020	26 rue du 18 Juin	AD	689	237	Bâti sur terrain propre
2020/057	15/04/2020	26 rue du 18 Juin	AD	689	237	Bâti sur terrain propre
2020/058	15/04/2020	14 cité Crech' Bellec	BC	87	337	Bâti sur terrain propre
2020/059	21/04/2020	Place de Bretagne	AD	571/626/ 627/628/ 985	4695	Bâti sur terrain propre
2020/060	23/04/2020	Kerguémeest	ZL	548	633	Non bâti
2020/061	23/04/2020	8 rue de Poulgoïc	AB	502/503	838	Bâti sur terrain propre
2020/062	24/04/2020	Rue de Goas-Plat	AH	216	56	Bâti sur terrain propre
2020/063	27/04/2020	17 Chemin des Terre Neuvas	AN	345	722	Bâti sur terrain propre
2020-064	27/04/2020	Rue de l'Yser	AC	99/100	1352	Bâti sur terrain propre
2020/065	27/04/2020	Rue de Goas-Plat	AH	525	173	Bâti sur terrain propre

#### **Décisions prise par le Maire :**

**N° 20-SF-04** – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché de location de matériels et d'engins de travaux publics avec l'entreprise SARL LE MICHEL de Paimpol portant un montant maximum annuel de 60 000 €HT.

**N° 20-SF-05** : annulée, remplacée par la n° 20-SF-06

**N° 20-SF-06** - En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme la Maire informe qu'elle a décidé d'ouvrir auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'une montant de 500 000 €au taux fixe de 0.55 %.

Le Conseil Municipal en prend acte.

#### **Délibération n° 2020-84**

#### **DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Rapporteur : M. Madoré.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le premier Adjoint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 voix contre (M. de CHAISEMARTIN, Mme OLLIVRO, M. LE GUILLARD, Mme LE CALVEZ, M. CADIC, Mme MÉVEL et M. BOCHÉ),

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que détaillé dans le tableau annexé et de les mettre en œuvre à compter du 28 mai 2020,

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction

- publique ;
- Adjoints au maire : 16.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Conseiller municipal délégué réglementation : 12.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
  - Conseillers municipaux délégués : 2.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**ARTICLE 3 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Annexe à la délibération**  
**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqué	Montants mensuels bruts en euro
Maire	Fanny CHAPPE	55%	2994.82
Adjoint	Hervé MADORE	16.25%	632.02
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislain	16.25%	632.02
Adjoint	MORVAN Goulven	16.25%	632.02
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	16.25%	632.02
Adjoint	GOUAULT Jacky	16.25%	632.02
Adjoint	BOULANGER Serva	16.25%	632.02
Adjoint	RASLE Morgan	16.25%	632.02
Conseiller municipal délégué réglementation	Eric BINARD	12.02%	467,50
Conseiller municipal délégué	BOUVEAU Guy	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	CROISSANT Guy	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	PERSON Annaïck	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	SWARTVAGHER Er	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	PARROT Marie-Chri	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	BOZEC Robert	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	CALVEZ Jeannick	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	FAURE Fabienne	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	JEANNIN Philippe	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	GODEST-TOULLEL Sylvie	2.40%	93.35

Conseiller municipal délégué	BATAILLER Isabelle	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	LE GRUIEC Malika	2.40%	93.35
Conseiller municipal délégué	MAHÉ Antonin	2.40%	93.35

### **Délibération n° 2020-85**

#### **DELIBERATION INSTITUANT DES MAJORATIONS SUR LES INDEMNITES DES ELUS**

Rapporteur : M. Madoré.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le premier Adjoint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints,

Considérant que la commune compte 7 186 habitants,

Considérant que pour une commune de 7186 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 7 186 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint *et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction* est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 voix contre (M. de CHAISEMARTIN, Mme OLLIVRO, M. LE GUILLARD, Mme LE CALVEZ, M. CADIC, Mme MÉVEL et M. BOCHÉ),

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités de fonction des élus tel que détaillé ci-dessous et de les mettre en œuvre à compter du 28 mai 2020,

**Article 1 :**

Compte tenu que la commune est classée station de tourisme les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 25% (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

**Article 2 :**

Compte que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton sont majorées de 15% (barème de l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales).

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal**

<b>Fonction</b>	<b>Noms, prénoms</b>	<b>Taux appliqué</b>	<b>Majoration éventuelle</b>	<b>Montants mensuels bruts en euros</b>
Maire	Fanny CHAPPE	55 %	25%+15%	2994.82
Adjoint	Hervé MADORE	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	AMELINE de CADEVILLE Ghislaine	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	MORVAN Goulven	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	BOUCHER Gaëlle	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	GOUAULT Jacky	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	BOULANGER Servane	16.25 %	25%+15%	884.83
Adjoint	RASLE Morgan	16.25 %	25%+15%	884.83

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**Délibération n° 2020-86**

**ECOLE MUNICIPALE DE DANSE**

Fixation des tarifs

Rapporteur : M. MORVAN

Les tarifs des cours de danse et d'expression corporelle pour l'année 2019-2020, ont été fixés par délibérations n° 2019/75 du 27 juin 2019.

EVEIL 1h/semaine	Année 2019/2020	
	Trimestre	Année
1 <sup>er</sup> enfant	48.30€	144.90€
2 <sup>ème</sup> enfant	43.47€	130.41€
3 <sup>ème</sup> enfant et +	38.63€	115.89€
CLASSIQUE 2h/semaine		
1 <sup>er</sup> enfant	96.62€	289.86€
2 <sup>ème</sup> enfant	86.94€	260.82€
3 <sup>ème</sup> enfant et +	77.26€	231.78€
Expression corporelle		
1h par semaine	37.08€	111.24€
2h par semaine	74.17€	222.51€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais
- Réduction de 10% pour le 2<sup>ème</sup> enfant, le premier payant le tarif plein
- Réduction de 20% pour le 3<sup>ème</sup> enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%
- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA
- En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure

Pour la nouvelle année scolaire 2020-2021, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les tarifs suivants (maintien, augmentation de 1%, augmentation de 2%) :

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs de l'école de danse pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

EVEIL 1h/semaine	2020/2021	
	Trimestre	Année
1 <sup>er</sup> enfant	48.30€	144.90€
2 <sup>ème</sup> enfant	43.47€	130.41€
3 <sup>ème</sup> enfant et +	38.63€	115.89€
CLASSIQUE 2h/semaine		
1 <sup>er</sup> enfant	96.62€	289.86€
2 <sup>ème</sup> enfant	86.94€	260.82€
3 <sup>ème</sup> enfant et +	77.26€	231.78€
Expression corpo		
1h par semaine	37.08€	111.24€
2h par semaine	74.17€	222.51€

- Tarif unique pour les Paimpolais et les non Paimpolais
- Réduction de 10% pour le 2<sup>ème</sup> enfant, le premier payant le tarif plein

- Réduction de 20% pour le 3<sup>ème</sup> enfant et plus, le premier payant le tarif plein et le second bénéficiant d'une réduction de 10%
- Sont déductibles les coupons sports, les chèques vacances, les chèques loisirs CAF, les bons loisirs MSA
- En cas d'arrêt maladie supérieur à un mois, il sera appliqué une réduction égale au prix moyen des cours pour une heure

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

### **Délibération n° 2020-87**

#### **CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – PARCELLE ZO 24 – CRECH MEL (CHEMIN DE LANDOUEZEC)**

Rapporteur : M. Gouault.

La société d'études et de développement de réseaux (SED-R) est missionnée par ENEDIS pour réaliser des travaux visant la construction d'une ligne aérienne d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Ces travaux impactent la parcelle cadastrée section ZO n°24 située Crech Mel à Paimpol (Cf PJ1 : Plan de localisation).

La société SED-R sollicite la commune pour la signature d'une convention ayant pour objet de consentir à ENEDIS les droits de servitudes décrits à la convention et notamment :

- faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur totale d'environ 85 mètres.

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle. La présente convention est conclue à titre gratuit et durera jusqu'à désaffectation des ouvrages mentionnés à la convention.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le courrier de demande de la société d'études et de développement de réseaux en date du 19 février 2020,

**Vu** la convention et le plan projet ci-après annexés.

**Considérant** la nécessité de conclure ladite convention afin d'établir les droits de servitudes consentis à ENEDIS.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** les travaux désignés conformément au plan annexé,

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer la convention précitée et tous actes aux effets ci-dessus.



## Pièce jointe n°2 : Convention de servitudes et plan projet

Convention A06 - VB06



### CONVENTION DE SERVITUDES A06

Commune de : Paimpol

Département : COTES D ARMOR

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/060955 22CVR RENOUV 22162P0038 PAIMPOL

#### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE PAIMPOL** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0010 RUE PIERRE FEUTREN, 22500 PAIMPOL**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Paimpol		ZO	0024	CRECH MEL	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 42 cm x 55 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 85 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de





## Délibération n° 2020-88

### RETRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2020 – ECHANGE FONCIER SANS SOULTE – COMMUNE DE PAIMPOL/SCI GOAS-PLAT

Rapporteur : Mme Ameline de Cadeville.

Par délibération n°2020/035 en date du 13 février 2020, le conseil municipal a approuvé la vente par voie d'échange de deux parcelles appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat.

Il apparait aujourd'hui que la délibération ci-dessus mentionnée comporte plusieurs erreurs ayant pu fausser la décision prise par les membres du conseil municipal :

- Une confusion sur l'identité du co-échangiste entre le corps de la délibération et ses pièces annexes. Cette incohérence dans les dénominations n'a donc pas permis de déterminer l'identité exacte du co-échangiste.
- Le motif tiré de la contrainte des règles d'urbanisme ne peut être retenu car les deux parcelles échangées sont soumises aux mêmes règles d'urbanisme à savoir celles de la zone UB du PLU de Paimpol. La motivation de cet échange foncier ne peut donc pas être basé sur ce motif.
- L'absence de mise en concurrence : le projet d'échange foncier n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence préalable, principe qui aurait dû être appliqué compte tenu de la vocation économique du projet envisagé.

Ces trois éléments ont pu vicier l'information des conseillers municipaux ayant pris part au vote de la délibération n°2020-035. Or, l'insuffisance ou l'inexactitude des informations fournies aux élus est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise par l'assemblée délibérante.

Compte tenu de l'illégalité de cette délibération, il est proposé au Conseil municipal de procéder à son retrait conformément à l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-1,

**Vu** la délibération n°2020-035 en date du 13 février 2020 approuvant la vente par voie d'échange de deux parcelles appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat,

**Vu** le courrier adressé à la SCI de Goas-Plat le 04 juin 2020 engageant la procédure contradictoire avant retrait de la délibération n°2020-035.

**Considérant** que l'insuffisance et l'inexactitude des informations mentionnées dans la délibération n°2020-035 a pu vicier la décision des conseillers municipaux,

**Considérant** que la délibération n°2020-035 est entachée d'illégalité.

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

M. BOCHÉ concerné personnellement dans cette affaire a souhaité ne pas prendre part au vote et a quitté la salle pendant l'examen de cette délibération.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, la minorité ne prenant pas part au vote,

**DÉCIDE DE RETIRER** la délibération n°2020-035 en date du 13 février 2020 approuvant la vente par voie d'échange de deux parcelles situées à Goas-Plat appartenant d'une part à la commune de Paimpol et d'autre part à la SCI Goas-Plat.

**AUTORISE** la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Affiché le 18/02/2020

Envoyé en préfecture le 18/02/2020  
Reçu en préfecture le 18/02/2020  
Affiché le  
ID : 022-212201628-20200218-2020\_035-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL**  
**Délibération N° 2020/035**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13 Février 2020**

**Date de la convocation** : Vendredi 7 Février 2020

**Nombre de membres en exercice** : 28

L'an deux mil vingt, le jeudi treize février, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

**Etaient présents** : Mmes et MM. Catherine ALLAIN, Brigitte LE SAULNIER, Christian HAMON, Emmanuelle LAGATDU, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Dominique ERAUSO Adjoints ; Annie MOBUCHON, François ARGOUARCH, Alain LE BLEIZ, Caroline BOYARD-OGOR, Elodie LE BOUCHER, Kévin CADIC Rozenn TREGUER, Didier CALMELS, Christiane LE VAY, M. Pierre-Yves LE MOAL, Annette LECH'VIEN, Jacky GOUAULT Ghislaine AMELINE de CADEVILLE, Fanny CHAPPÉ, Annick CHAUSSIS, Guy CROISSANT, Pierre MORVAN, Eric BOTHOREL, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentées** : Mme Virginie MOISAN par délégation à Mme Elodie LE BOUCHER, Mme Zoé FLOURY par délégation à Mme Catherine ALLAIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Elodie LE BOUCHER.

Présents : 26

Représentés : 2

Votants : 28

**ÉCHANGE FONCIER SANS SOULTE – COMMUNE DE PAIMPOL/ SCI**  
**GOAS-PLAT – SITE DE GOAS PLAT – TERRAINS NON BÂTIS**

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancien Collège de Goas-Plat, la commune envisage de développer son infrastructure sportive (skate park) située sur la parcelle AX n°170.

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Pour ce faire, la commune a sollicité l'acquisition d'une partie de la parcelle AX n°171 auprès de son propriétaire, la Société Civil Goas-Plat, afin de constituer une réserve foncière en vue de permettre à terme cette opération d'aménagement.

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL**  
**Délibération N° 2020/035**

La SCI de Goas-Plat souhaite en parallèle implanter un bâtiment à usage de bureaux dans la continuité nord du nouveau bâtiment « Intersport ». Projet dont la réalisation dans la continuité sud du bâtiment serait contrainte par les règles d'urbanisme et aurait un impact visuel important. Il est rappelé que les secteurs d'entrée de ville sont considérés comme des secteurs à enjeux majeurs en matière d'aménagement de la ville et nécessitent qu'une attention particulière leur soit portée.

Suite aux négociations engagées avec le propriétaire, il ressort qu'un accord de principe par voie d'échange foncier a été conclu entre les biens suivants :

- Transfert à la SCI Goas-Plat du lot c) (issu de la parcelle AX n°169) d'une surface de 701 m<sup>2</sup> situé sur le site de Goas-Plat et appartenant au domaine privé de la commune.
- Transfert à la commune du lot a) (issu de la parcelle AX 171) d'une surface de 918 m<sup>2</sup> situé sur le site de Goas-Plat, appartenant à la SCI Goas-Plat.
- 

Le présent échange sera réalisé sans soulte conformément à l'estimation de France Domaine en date du 5 février 2020 et compte tenu de l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure la transaction sollicitée par la commune.

Les frais d'acte notarié seront répartis à parts égales entre les coéchangistes. Enfin, il est précisé que les frais de géomètre relatifs au détachement des parcelles susvisées seront supportés à parts égales entre la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'estimation du service des domaines en date du 5 février 2020.

**Considérant** l'intérêt mutuel pour les coéchangistes de conclure un échange foncier sans soulte,

**Considérant** que la parcelle que le lot c) (issu de la parcelle AX 169) appartient au domaine privé de la commune,

**Vu** l'avis favorable de la commission conjointe Développement/Moyens Généraux et Cadre de Vie/Travaux,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix pour, 2 abstentions (M. MORVAN et M. BOTHOREL) et 5 voix contre (M. GOUAULT, Mme AMELINE, Mme CHAPPE, Mme CHAUSSIS et M. CROISSANT),

**APPROUVE** la vente par voie d'échange des biens susvisés sans soulte conformément aux estimations du service France domaines et au plan de division n° 0646.19 en date du 24/01/2020 ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020  
Reçu en préfecture le 18/02/2020  
Affiché le  
ID : 022-212201628-20200218-2020\_035-DE

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL**  
**Délibération N° 2020/035**

**DÉCIDE** de procéder par acte notarié et financer à parts égales les frais y afférent par la Commune de Paimpol et à la SCI Goas-Plat.

**DÉCIDE** que les frais de géomètre seront supportés à parts égales par la Commune de Paimpol et la SCI Goas-Plat.

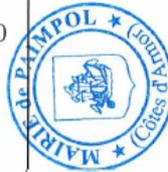
**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Romain HARDY

VILLE DE PAIMPOL  
Acte certifié exécutoire  
Transmis au Représentant  
de l'Etat et affiché le 18/02/2020



Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,  
Romain HARDY





Envoyé en préfecture le 18/02/2020  
Reçu en préfecture le 18/02/2020  
Affiché le  
ID : 022-212201628-20200218-2020\_035-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL  
**Délibération N° 2020/035**

Pièce jointe n°2 : Avis des domaines n° 7300.SD en date du 5 février 2020.



N° 7300-SD  
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
Cité Administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9  
Téléphone : 02 99 79 80 00

Le 05/02/2020

Le Directeur Régional des Finances Publiques

POUR NOUS JOINDRE :

à

Pôle/Mission : POLE GESTION PUBLIQUE  
Division : Pôle d'évaluation domaniale  
Service : Evaluations  
Affaire suivie par : M.ZOPPIS  
Téléphone : 02 99 66 29 43  
Courriel : drfp35.pole-evaluation@dgrfp.finances.gouv.fr  
Réf : :2020 - 22162V0262

MONSIEUR LE MAIRE DE PAIMPOL

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

DESIGNATION DU BIEN : ECHANGE SANS SOUTÈTE DE DEUX PARCELLES  
ADRESSE DU BIEN : RUE DU GOAS - PLAT A PAIMPOL  
VALEUR VÉNALE : 120 000 € ( 60 000 € POUR CHACUNE DES PARCELLES )

1 - SERVICE CONSULTANT : MAIRE DE PLÉRIN

2 - Date de consultation : 28/01/2020  
Date de réception : 28/01/2020  
Date de visite :  
Date de constitution du dossier « en état » : 28/01/2020

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

*Echange sans souète de deux parcelles de terrain*

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL  
Délibération N° 2020/035

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Echange sans soule des parcelles suivantes entre

- 1) Commune de Paimpol  
qui cède la parcelle AX 169 d'environ 700 m<sup>2</sup> d'une valeur vénale de 60 000 €
- 2) M. Roche Jehann  
qui cède la parcelle AX 171 d'environ 900 m<sup>2</sup> d'une valeur vénale de 60 000 €

5 - URBANISME ET RESEAUX

Parcelles situées en zone UB ou P.L.U. de la Commune

6 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'échange sans soule est estimée à : 120 000 € avec une marge de négociation de 10 %

7 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est d'un an.

8 - OUSAGES HORS PARTI CULTE

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques, et par délégation

L'Inspecteur Evaluator  
M. ZOPPIS



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



La Maire,  
Fanny CHAPPÉ

